

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 10 décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020
sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au
logement**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonne ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans cette ordonnance, la Chambre a analysé 341 demandes en réparation². La Chambre a constaté que, parmi ces 341 demandes en réparation, 297 personnes ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été déclaré coupable³. La Chambre a ainsi conclu que ces dernières devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.
2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre des réparations se fondant sur l'Ordonnance de réparation⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).
3. Le 12 octobre 2017, après avoir étudié attentivement le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 ainsi que les observations du Bureau du conseil public pour les victimes⁷ (le « BCPV »), du représentant légal des victimes⁸ (le « Représentant légal »), de l'équipe de la

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762.

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red). Voir aussi note de bas de page 10.

défense de M. Katanga⁹ et du Fonds¹⁰, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹¹.

4. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations supplémentaires sur les modalités des réparations collectives¹². À cette occasion, la Chambre a précisé qu'elle était disposée à approuver la mise en œuvre de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée afin de ne pas retarder davantage le commencement de leur mise en œuvre¹³.

5. Le 5 août 2019, la Chambre a fait droit à la demande du Fonds du 26 juillet 2019¹⁴ en ce qu'elle a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives portant sur l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire¹⁵.

6. Le 12 décembre 2019, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a exposé les raisons ayant justifié l'approbation de la mise en œuvre portant sur l'achat de bétail, les activités génératrices de revenus avec une valeur inférieure à 10'000 euros et le paiement des frais scolaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020¹⁶.

7. Le 3 juillet 2020, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Fonds de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations ainsi qu'au BCPV et au Représentant légal de déposer des observations en réponse auxdits rapports dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport¹⁷.

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764.

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15 (« Ordonnance du 20 septembre 2018 »).

¹³ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 16.

¹⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf, paras 45-46.

¹⁵ Courriel électronique de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32.

¹⁶ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, 12 décembre 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf.

¹⁷ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf, paras 26-30 et p. 10.

8. Le 3 août 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds du 17 juillet 2020¹⁸, après avoir examiné les observations du BCPV¹⁹ et du Représentant légal²⁰, en ce qu'elle a approuvé les propositions du Fonds relatives à l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers au titre de la modalité des réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus²¹.

9. Le 24 août 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020²² en ce qu'elle a enjoint : (i) au Fonds de présenter au Représentant légal, au BCPV et à la Chambre un calendrier approximatif d'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'aide au logement et de soutien psychologique dans le prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020 ; (ii) au Fonds de déposer un rapport concis sur l'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus, à savoir les achats de motocyclettes, de carburant et de produits divers, le 18 septembre 2020 au plus tard ; (iii) au Fonds de déposer des observations sur la question de la conversion de certaines modalités de réparations collectives en compensation financière dans son prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020 ; et (iv) au Représentant légal et au BCPV de déposer des observations sur ce point particulier du rapport trimestriel du Fonds du 19 octobre 2020, le 2 novembre au plus tard²³.

10. Le 18 septembre 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé un rapport faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives, plus précisément concernant l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers²⁴ (le « Rapport du Fonds du 18 septembre 2020 »).

¹⁸ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposals related to the income-generating activities modality*, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3857-Conf, paras 59, 67, 76 et p. 19.

¹⁹ Courriel électronique du BCPV à la Chambre du 21 juin 2020, à 09h46.

²⁰ Courriel électronique du Représentant légal à la Chambre du 21 juillet 2020, à 14h53.

²¹ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 17 juillet 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre des modes de mise en œuvre concernant les achats de motos, carburant et produits divers, 3 août 2020, ICC-01/04-01/07-2859-Conf.

²² Observations du Représentant légal en application de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3855-Conf, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3856-Conf.

²³ Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparation collectives restantes dans cette affaire, 24 août 2020, ICC-01/04-01/07-3860-Conf.

²⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and in accordance with the Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparations collectives restantes dans cette affaire (ICC-01/04-01/07-3860-Conf)*, 18 septembre 2020, ICC-01/04-01/07-3861-Conf.

11. Le 1^{er} octobre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 18 septembre 2020²⁵ (les « Observations du Représentant légal du 1^{er} octobre 2020 »).

12. Le 19 octobre 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé un nouveau rapport trimestriel faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives, concernant plus précisément : (i) l'aide au logement ; (ii) l'aide à l'éducation ; (iii) les activités génératrices de revenus ; et (iv) l'assistance psychologique²⁶ (le « Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 »). Le Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 contient également une requête visant l'approbation d'une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement²⁷ (la « Requête »).

13. Le 2 novembre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 ainsi que sur la Requête²⁸.

II. Analyse

A. Remarques liminaires sur les progrès réalisés par le Fonds en ce qui concerne certaines modalités de réparations collectives

14. La Chambre tient tout d'abord à féliciter le Fonds pour les avancées réalisées dans la mise en œuvre des réparations collectives. Elle note notamment les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la fourniture de produits divers et de l'assistance éducative, qui sont arrivées à leur terme²⁹ ou en cours d'achèvement³⁰. À ce titre, le Représentant légal des victimes se félicite de la coopération avec le Fonds qui a permis un suivi continu des opérations qui sont arrivées, pour la plupart, à leur terme et dans les conditions annoncées aux bénéficiaires³¹.

15. La Chambre note de plus les avancées réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'achat des motocyclettes et de carburant, malgré des difficultés rencontrées par le Fonds

²⁵ Observations de Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3861-Conf, 1^{er} octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3863-Conf.

²⁶ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of Implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf.

²⁷ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 31-48 et p. 9.

²⁸ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3865-Conf, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/07-3867-Conf (les « Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020 »).

²⁹ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 20.

³⁰ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 8-10.

³¹ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, paras 19-20.

aboutissant à la suspension des activités ou au retard dans leur démarrage³². Elle constate également que le Fonds entend initier la mise en œuvre de l'achat de poisson selon le mode d'exécution approuvé par la Chambre au vu du stade avancé de la mise en œuvre des réparations collectives³³. Elle relève que le Fonds espère pouvoir achever la mise en œuvre de l'achat des motocyclettes d'ici la fin du mois d'octobre 2020³⁴ et attend les transferts des fonds afin de pouvoir procéder à la mise en œuvre de l'achat de carburant et de poissons³⁵. La Chambre note également que, selon le Représentant légal, la livraison de motos a donné lieu dans certains cas et de façon imprévue à la livraison d'équivalents, ce qui a suscité quelques contestations et mécontentement de la part de certains bénéficiaires³⁶.

16. La Chambre note en ce qui concerne l'assistance psychologique que le Fonds espère pouvoir finaliser le contrat avec l'experte psychologue et entamer la mise en œuvre de cette modalité d'ici la fin de l'année 2020³⁷. Le Représentant légal indique compter sur des échanges continus et transparents avec le Fonds et l'experte à toutes les étapes de la procédure pour mener à bien la mise en œuvre de cette modalité³⁸.

17. En outre, la Chambre relève que dans le Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, suite à la demande de la Chambre, le Fonds s'est prononcé quant à la possible conversion des modalités d'aide au logement et d'assistance psychologique, dont la mise en œuvre a été impactée par la situation sécuritaire et sanitaire locale, en compensation financière³⁹. En ce qui concerne l'assistance psychologique, la Chambre prend note du fait que le Fonds n'est pas favorable à une telle conversion dans la mesure où, du fait du manque de services en Ituri et en République Démocratique du Congo, les bénéficiaires ne pourraient obtenir une assistance psychologique appropriée sur le marché local, de telle sorte qu'une compensation financière ne permettrait pas d'accomplir l'objectif visé par cette modalité de réparations collectives⁴⁰. Au regard de l'aide au logement, le Fonds indique qu'il soumet à l'approbation de la Chambre une proposition alternative de mise en œuvre de cette modalité telle qu'exposée dans sa Requête⁴¹.

³² Rapport du Fonds du 18 septembre 2020, paras 18-21 (concernant les difficultés rencontrées expliquant le retard dans la mise en œuvre de l'achat de carburant). *Voir aussi* Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 12-14 (concernant le retard dans la mise en œuvre de l'achat des motocyclettes).

³³ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 23-25.

³⁴ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 13-14.

³⁵ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 17 ; 25.

³⁶ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 20.

³⁷ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 30 ; 53.

³⁸ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 32.

³⁹ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 50.

⁴⁰ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 52.

⁴¹ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 51. *Voir aussi* paragraphes 20-23 ci-dessous.

18. Par ailleurs, la Chambre note que le Représentant légal a exprimé sa déception de n'avoir été consulté avant la prise de photographies de certains bénéficiaires devant des affiches du Fonds. Il précise que la confidentialité de ces opérations nécessitait une concertation préalable avec le Représentant légal afin de s'assurer de la bonne compréhension des bénéficiaires du but de ces photos, information qui n'avait pas toujours été donnée aux bénéficiaires concernés⁴². Le Représentant légal attire l'attention sur la grande prudence avec laquelle les informations relatives aux réparations doivent être traitées au vu du contexte sécuritaire en Ituri⁴³. À ce sujet, la Chambre indique que le Fonds l'a informée, par courrier électronique, qu'il réagirait sur ce point dans son prochain rapport⁴⁴. Ainsi la Chambre précise qu'elle examinera, s'il y a lieu, cette question à ce moment-là.

19. La Chambre prend note enfin des précisions apportées par les Observations du Représentant légal du 1^{er} octobre 2020 sur la situation sécuritaire locale. Ce dernier indique que l'insécurité ambiante a eu un impact sur la manière dont les bénéficiaires devaient s'organiser pour recevoir les réparations⁴⁵. Le Représentant légal rapporte que les bénéficiaires ont indiqué déplorer le moment de la mise en œuvre des réparations du fait de la situation sécuritaire actuelle mais toutefois, qu'aucun d'entre eux ne souhaitait reporter l'exécution, compte tenu du retard pris dans le processus⁴⁶. La Chambre relève que le Représentant légal reste attentif sur cette question et qu'il espère que cette veille, ainsi que la communication continue avec le Fonds, permettront de s'assurer de l'absence de mise en danger directe des bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de réparations⁴⁷.

B. Requête

a) Proposition du Fonds

20. Après avoir envisagé plusieurs scénarios, le Fonds a conclu, qu'il n'était pas en mesure de trouver un partenaire local capable de construire et rénover les maisons telles qu'envisagées par les bénéficiaires, en accord avec leurs besoins et dans un délai convenable⁴⁸. Le Fonds soutient alors que l'unique moyen d'assurer la mise en œuvre de l'aide au logement, en accord avec les souhaits spécifiques des bénéficiaires, est de leur fournir les ressources financières requises afin

⁴² Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 16.

⁴³ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 18.

⁴⁴ Courriel électronique du Fonds à la Chambre du 5 novembre 2020 à 16h29.

⁴⁵ Observations du Représentant légal du 1^{er} octobre 2020, paras 12-13.

⁴⁶ Observations du Représentant légal du 1^{er} octobre 2020, par. 12.

⁴⁷ Observations du Représentant légal du 1^{er} octobre 2020, par. 14.

⁴⁸ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 40.

qu'ils procèdent eux-mêmes à la construction ou la rénovation de leur logement⁴⁹. Le Fonds soutient que malgré l'inflation des prix, due à la pandémie de Covid-19, les budgets initialement alloués seront suffisants pour la construction et/ou la rénovation des logements⁵⁰.

21. Conscient de l'importance de consulter les bénéficiaires sur un tel changement de modalité, le Fonds sollicite l'approbation de la Chambre afin de procéder ainsi : (i) s'assurer, avec le Représentant légal, que l'ensemble des bénéficiaires concernés soient informés d'un tel changement et établir un calendrier planifiant les différentes rencontres avec les bénéficiaires ; (ii) donner le temps nécessaire aux bénéficiaires pour considérer la mise en œuvre de cette nouvelle modalité et d'anticiper certaines démarches ; (iii) s'arranger pour que la livraison des ressources financières aux bénéficiaires se fasse à proximité du lieu de construction ou de rénovation ; et (iv) superviser l'ensemble de la mise en œuvre de cette modalité et d'établir un rapport final à la Chambre⁵¹. Le Fonds précise que pour les bénéficiaires ne pouvant mettre en œuvre cette modalité, celle-ci sera convertie en compensation financière et qu'il en informera la Chambre⁵².

22. Le Fonds indique que si la Chambre approuve cette modalité de mise en œuvre, il se rapprochera du Représentant légal afin de pouvoir planifier les rencontres avec les bénéficiaires tout en respectant les mesures de sécurité et sanitaires. Il travaillera avec le Greffe et le Bureau de terrain afin d'assurer le transfert sécurisé des fonds aux bénéficiaires⁵³.

23. Le Fonds sollicite donc l'approbation de la Chambre concernant sa proposition alternative de mise en œuvre de la modalité d'assistance au logement⁵⁴.

b) Observations du Représentant légal

24. Face à l'abandon de la modalité d'aide au logement par le Fonds, le Représentant légal souligne que la solution alternative proposée est fondamentalement distincte de celle initialement présentée aux bénéficiaires et qu'un tel changement risque de provoquer chez ces derniers un sentiment de désillusion, d'abandon voire de trahison⁵⁵. Il exprime donc l'importance d'instaurer un dialogue avec les bénéficiaires afin de les tenir informer (i) de l'impossibilité pour le Fonds de réaliser l'aide au logement et (ii) d'envisager avec eux et en

⁴⁹ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 41.

⁵⁰ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 41.

⁵¹ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 43-44, 48.

⁵² Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 45.

⁵³ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 47.

⁵⁴ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, par. 48 et p. 15.

⁵⁵ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 24.

tenant compte des difficultés rencontrées par le Fonds, des alternatives possibles⁵⁶. Il souligne à cet égard que si l'option d'allouer des fonds aux bénéficiaires, afin qu'ils procèdent eux même à la reconstruction ou à la rénovation de leur logement, a été l'alternative proposée par le Fonds, elle ne doit pas être la seule option envisageable et qu'il ne faut pas exclure le recours possible aux autres modalités d'exécution⁵⁷.

25. Le Représentant légal des victimes attire en outre l'attention du Fonds et de la Chambre sur la nécessité de garder les autres modalités de réparations collectives ouvertes compte tenu notamment des changements qui seront opérés sur l'aide au logement et de son souhait de garder, pour les victimes, l'option d'une conversion vers ces modalités⁵⁸.

26. Dans l'attente d'une décision du Greffe quant à la possible tenue d'une mission dans les prochaines semaines, le Représentant légal demande à la Chambre de suspendre toute décision relative à l'aide au logement tant que les bénéficiaires n'auront pas été concertés⁵⁹.

c) Conclusion de la Chambre

27. La Chambre note que le Représentant légal soulève des réserves vis-à-vis de la proposition du Fonds relevant notamment que celle-ci est fondamentalement différente de celle initialement proposée aux bénéficiaires et qu'un tel changement risque de provoquer chez ces derniers un sentiment de désillusion, d'abandon voire de trahison⁶⁰. Aussi, la Chambre considère qu'il convient d'obtenir toutes les informations pertinentes, à savoir l'avis des victimes, avant de se prononcer sur ladite proposition.

28. Par conséquent, la Chambre enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fond concernant l'aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 31 janvier 2021 au plus tard. Elle se prononcera alors sur la proposition du Fonds après avoir reçu lesdites observations.

29. La Chambre note que la présente Décision n'aura pas d'impact sur le déroulement de la mise en œuvre de l'aide au logement. Au contraire, cette Décision donnera l'occasion aux bénéficiaires de s'exprimer sur cette modalité de réparation collective essentielle et pour

⁵⁶ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 25.

⁵⁷ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, paras 26-27.

⁵⁸ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 22.

⁵⁹ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 28.

⁶⁰ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 24.

laquelle le Fonds envisage des changements importants. La Chambre estime donc qu'il est primordial de recueillir l'avis des bénéficiaires avant de statuer sur la Requête.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds concernant l'aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^{er} février 2021 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 10 décembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)